

BVGer E-7437/2016 vom 16. Januar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7437_2016

FR: TAF E-7437/2016 du 16 janvier 2017

IT: TAF E-7437/2016 del 16 gennaio 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour agir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute

probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447 ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Comme l'a relevé le SEM, les motifs d'asile allégués par le recourant ne sont pas pertinents au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.1

L'intéressé fait tout d'abord valoir avoir pris part aux manifestations hebdomadaires contre le régime, à Damas. Le Tribunal considère que, même en admettant qu'il y ait effectivement participé, il n'est pas crédible qu'il ait été identifié par les services de sécurité syriens. En effet, le rôle allégué de l'intéressé dans le cadre de ces manifestations est celui d'un simple participant. A ce propos, il a déclaré qu'il ne faisait « que d'être dans la foule » et n'était donc pas impliqué personnellement dans leur organisation. A cela s'ajoute que lorsqu'il aurait été arrêté par les forces de l'ordre le (...), il aurait uniquement été interrogé sur l'identité des manifestants, du fait que son magasin donnait directement sur une rue que ceux-ci auraient régulièrement empruntée. Il n'allègue pas que les autorités syriennes lui auraient reproché d'avoir lui-même manifesté (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7.02 ; pv de l'audition sur les motifs, Q22 ss, spéc. 29 et Q37 ss, spéc. 42). Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que le recourant ait été identifié par les forces de sécurité syriennes en tant qu'opposant au régime et donc menacé de sanctions déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi, suite à sa prétendue participation aux manifestations contre le régime selon la jurisprudence du Tribunal (cf. arrêt D-5779/2013 du 25 février 2015 [publié comme arrêt de référence] consid. 5.7.2 et 5.8).

E. 3.2

Par ailleurs, l'intéressé aurait été détenu durant cinq jours afin d'être interrogé sur l'identité des manifestants passant devant son magasin. Suite au versement d'une caution par sa famille, il aurait été libéré. Force est de constater que le recourant n'aurait pas été arrêté pour l'un des motifs énumérés exhaustivement à l'art. 3 LAsi, mais parce que son magasin avait pignon sur rue et qu'il était à ce titre un observateur privilégié des manifestations (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 7.02 ; pv de l'audition sur les motifs, Q22 ss, spéc. 30, 57 et 60). Au demeurant, les privations de liberté ne sont pertinentes que si elles atteignent une

certaine intensité, déterminée par la durée et par l'ensemble des circonstances du cas (cf. ATAF 2013/12 consid. 6). Une privation de liberté de quelques jours, comme en l'espèce, qui ne s'accompagne pas de maltraitances, n'atteint en principe pas le degré d'intensité requis (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000/17 consid. 11b p. 158 s.). En outre, l'élément subjectif, soit la crainte d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. supra consid. 2.2), fait également défaut. En effet, le recourant serait retourné, durant une semaine ou un mois, suivant les versions, dans son pays d'origine, deux ans après l'avoir quitté, afin de se faire délivrer une nouvelle carte d'identité (cf. pv de l'audition sommaire, ch. 4.03 ; pv de l'audition sur les motifs, Q37 ss ; mémoire de recours, p. 6, ch. 10). Il n'aurait jamais procédé de la sorte s'il se sentait réellement en danger. L'explication avancée à ce sujet par l'intéressé au stade du recours (cf. mémoire de recours, p. 11), selon laquelle il était indispensable d'obtenir une nouvelle carte d'identité « afin de pouvoir entreprendre des démarches auprès des consulats européens en Turquie et ainsi obtenir un visa humanitaire » n'emporte pas la conviction du Tribunal. En effet, le recourant était toujours en possession de son ancienne carte d'identité, bien que cassée (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q35 s.); la carte d'identité de son épouse était restée intacte et les intéressés disposaient d'un livret de famille.

E. 3.3

Lors de sa seconde audition, le recourant a également fait valoir avoir rencontré des problèmes avec les Apochis (terme désignant les Unités de protection du peuple [en kurde : Yekîneyên Parastina Gel, ci-après : YPG], soit la branche armée du Parti de l'union démocratique [en kurde : Partiya Yekîtiya Demokrat, ci-après : PYD], qui contrôlent le Kurdistan syrien [« Rojava »]), qui lui auraient intimé l'ordre de cesser de transporter des personnes à la frontière avec le Kurdistan irakien (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q57 ss). Force est de constater que, hormis cet avertissement oral, l'intéressé n'a pas rencontré de problèmes avec les YPG jusqu'à son départ du pays (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q65). De plus, lors de son retour allégué en Syrie en 2015, dans une zone contrôlée par les YPG, l'intéressé aurait pu franchir sans difficultés les différents points de contrôle, grâce à son oncle, qui l'accompagnait (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q41). Là encore, jamais l'intéressé n'aurait pris le risque de retourner une semaine voire un mois dans un territoire sous la mainmise des YPG (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.7.5.1) s'il s'estimait véritablement menacé.

E. 3.4

La convocation fournie par l'intéressé, émanant des YPG et enjoignant chaque citoyen à se présenter au poste militaire dans le canton de sa ville à la date du (...) n'est pas pertinente. En effet, ce document a été distribué près de deux ans après le départ de Syrie de l'intéressé, qui n'était donc à l'évidence pas visé de manière personnelle et ciblée. Au demeurant, le refus de rejoindre les rangs des forces kurdes, dans l'un des « cantons » du Kurdistan syrien, sous contrôle du PYD, n'entraîne pas des conséquences d'une intensité suffisante pour être pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt D-5329/2014 du 23 juin 2015 consid. 5.3, publié comme arrêt de référence sur le site Internet du Tribunal).

E. 3.5

Le recourant a en outre produit une copie de son permis de conduire syrien, délivré en 2010, indiquant notamment qu'il a le statut d'Ajnabi. Ce document est dépourvu de toute

pertinence, dès lors qu'en 2011, l'intéressé a obtenu la nationalité syrienne.

E. 3.6

Enfin, l'état de santé de C._____ n'est pas pertinent au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux recourants et a rejeté leur demande d'asile.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. (ATAF 2014/28 consid. 9 ; 2013/37 consid. 4.4 ; 2009/50 consid. 9).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a LAsi).

E. 7.1

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA),

E. 7.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.